

## ARRETE DU MAIRE

V/2025 – 211 (ANNULE ET REMPLACE Arrêté V/2025-174)

### *Le Maire de ST-YRIEIX-LA-PERCHE*

VU le code de la voirie routière,

VU les articles L 2212 à 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'adaptation de la posture Vigipirate « été-automne 2025 », à l'état « Urgence Attentat »,

CONSIDERANT la demande formulée par la SNC « le Maryland », visant à obtenir des mesures de restriction de stationnement pour l'organisation d'une soirée « mousse avec DJ », Place de la Nation, sur la commune de Saint-Yrieix-la-Perche,

CONSIDERANT la nécessité de permettre le bon déroulement de cette manifestation, tout en préservant la sécurité générale,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : samedi 9 août 2025, de 17h00 à 01h00, Place de la Nation, vis-à-vis du numéro 31 au numéro 23, le stationnement sera interdit et réservé aux trois camions de restauration.

**Article 2** : samedi 9 août 2025, de 17h00 à 01h00, les organisateurs sont autorisés à occuper uniquement l'intérieur de la Place de la Nation, sécurisée par des murets et des poteaux de la commune.

**Article 3** : les organisateurs seront autorisés à sonoriser leur manifestation selon les normes en vigueur, au jour et heures visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : le non respect des conditions de stationnement prévues à l'article 1<sup>er</sup> pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 5** : la signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place et retirée par les organisateurs sous leur responsabilité.

**Article 6** : dans le cadre du Plan Vigipirate, la manifestation devra être sécurisée par les organisateurs.

**Article 7** : la publication du présent arrêté sera effectuée sous forme électronique par mise en ligne sur le site internet de la Ville de Saint-Yrieix-la-Perche.

**Article 8** : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (*le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*).

**Article 9** : ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie, à Monsieur l'Agent de Police Municipale, à Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours Principal, à Madame la Directrice Générale des Services et au responsable des Services Techniques Municipaux, au SAMU, au SICTOM et au demandeur.

Le 18 juillet 2025

Le Maire,



Laurent GORYL

Envoyé en préfecture le 22/07/2025

Reçu en préfecture le 22/07/2025

Publié le 22/07/2025

ID : 087-218718708-20250718-V20250610211-AR